RÈGLEMENT (CEE) N° 2132/81 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1981

portant mesure transitoire particulière pour certains produits du secteur de la viande bovine à la suite de l'adhésion de la Grèce

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 73 paragraphe 1,

considérant que certains produits du secteur de la viande bovine sont arrivés en Grèce avant la date d'adhésion ; que, par suite de problèmes administratifs ou de difficultés dans les contrôles sanitaires, ces produits n'ont pas pu être mis en libre pratique en Grèce avant l'adhésion ;

considérant que la charge à l'importation applicable à ces produits est actuellement supérieure à celle qui existait en Grèce avant l'adhésion ; qu'il est équitable, afin d'éviter une disparité de traitement entre importateurs, d'appliquer à ces produits la charge à l'importation qu'ils auraient supportée s'ils avaient été mis en libre pratique en Grèce avant l'adhésion ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La mise en libre pratique en Grèce est effectuée pour :

— 30 tonnes de produits relevant de la sous-position 02.01 A II b) du tarif douanier commun originaires et en provenance de pays n'appartenant pas à la Communauté à neuf,

— 178 tonnes de produits relevant de la sous-position 02.01 A II b) du tarif douanier commun originaires et en provenance de la Communauté à neuf, dont :

30 tonnes en provenance du Royaume-Uni,

23 tonnes en provenance de France,

20 tonnes en provenance des Pays-Bas,

20 tonnes en provenance de la république fédérale d'Allemagne,

65 tonnes en provenance du Danemark,

20 tonnes en provenance d'Italie,

selon le régime applicable le 31 décembre 1980 entre la Grèce et les pays concernés.

En ce qui concerne les produits exportés de la Communauté à neuf, les dispositions du présent règlement s'appliquent par dérogation aux dispositions des règlements (CEE) n° 49/81 et (CEE) n° 57/81.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent que pour des produits :

— arrivés en Grèce avant le 1er janvier 1981

et

— pour lesquels les formalités douanières de mise en libre pratique n'ont pas pu être accomplies en Grèce avant cette date, par suite de problèmes administratifs ou de difficultés dans les contrôles sanitaires.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1981.

Par la Commission

Le président

Gaston THORN